PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ
Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro CVL-2026-16339/KK P
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2026 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CVL-2026-16339/KK P relative au projet de boisement de terres agricoles Route de Saint-Benoît, porté par la SCEA Les serres modernes du Val de Loire, sur la commune de Bonnée (45), reçue le 28 avril 2026 ;

CONSIDERANT que le projet consiste à boiser 4 hectares de friches agricoles sur la parcelle ZH 0062, route de Saint-Benoît à Bonnée (45) ; qu'il comprend notamment la préparation du sol, la mise en place manuelle des plants, leur protection contre les dégâts de la faune et une première éclaircie au bout de 20 ans ;

Préfecture de la région Centre-Val de Loire – 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLÉANS CEDEX 1
Tél. (standard) 02 38 91 45 45 – www.prefectures-regions.gouv.fr/centre-val-de-loire

CONSIDERANT que le projet relève de la catégorie 47-c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le boisement prévu sera composé d'un mélange de chênes sessiles (62 %), pins maritimes (33 %) et robiniers (5 %) ;

CONSIDÉRANT que le terrain d'accueil du projet est situé :

• en zone agricole (A) au plan local d'urbanisme (PLU) de Bonnée, qui permet l'opération ;

• sur une parcelle non déclarée au registre parcellaire graphique (RPG) depuis plus de 10 ans, occupée par des serres de cultures abandonnées ;

• en dehors de tout zonage de protection ou d'inventaire concernant la biodiversité ;

• en zone d'expansion des crues et en zones d'aléa très fort avec vitesse (ZEC-ZTfv), d'aléa fort (ZEC-Zf) et d'aléas modéré et faible (ZEC-Zmf) du PPRI Vals de Sully - Ouzouer – Dampierre approuvé le 13 juin 2018 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire doit se conformer aux prescriptions de l'article 3.12 du PPRI Vals de Sully - Ouzouer – Dampierre relatives aux plantations d'arbres ;

CONSIDERANT qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les phases préparatoires des terrains, d'entretien des arbres et d'exploitation forestière, afin de prévenir tout risque d'incendie, de pollution accidentelle et de rejet vers le milieu naturel ;

CONSIDERANT au regard des éléments précédents, que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La décision tacite soumettant à évaluation environnementale le projet susvisé est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet susvisé n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du portail de l'évaluation environnementale (https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews).

Fait à Orléans, le 26 juin 2026
Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le directeur adjoint de la DREAL

Nicolas HARDOUIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être réalisé depuis le site internet du portail de l'évaluation environnementale (https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr) dans le cas d'une saisine initiale par voie électronique et d'un recours formulé par le pétitionnaire ou, dans les autres cas, être adressé à: **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr